



Luxembourg, le 29 mai 2012

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Vu la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie ;

Vu la loi modifiée du 25 février 1980 portant organisation du Service d'économie rurale ;

Vu la loi modifiée du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires ;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 13 paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie commune est modifié comme suit :

« Art. 13. (1) Le poids abattu de l'animal de boucherie de l'espèce porcine est constaté conformément aux modalités de l'article 3, après les opérations de saignée et d'éviscération, étant entendu que la carcasse doit être présentée :

- sans la moelle épinière,
- sans le cerveau,
- sans les soies,
- sans les onglons,
- sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale,

- sans les rognons,
- sans la panne,
- sans la langue,
- sans le diaphragme, chez les animaux mâles, sans les organes génitaux et chez les truies, sans les glandes mammaires et les tétines. »

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement grand-ducal du 16 août 2010 établit des règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie (animaux des espèces domestiques bovine, porcine, ovine, caprine et solipèdes domestiques) et prévoit notamment des dispositions ayant trait :

- aux modalités de transaction du bétail de boucherie (établissement d'un document d'achat/vente et d'un certificat d'abattage par les différents acteurs du marché),
- aux opérations de pesage et de classement de la carcasse de l'animal,
- aux conditions et méthodes relatives à la constatation du poids abattu, à l'émuissage, à la pesée et à l'identification et la présentation des carcasses,
- à la communication des données d'abattage, etc.

L'article 13 paragraphe (1) du texte en vigueur précise la méthode de constatation du poids abattu des animaux de l'espèce porcine domestique comme suit :

« Art. 13. (1) La constatation du poids abattu se fait pour l'animal de boucherie de l'espèce porcine tel qu'il se présente après les opérations de saignée, d'éviscération et conformément aux dispositions de l'article 3 du présent règlement, étant entendu que la carcasse doit être présentée:

- sans les yeux,
- sans le cartilage auriculaire,
- sans la moelle épinière,
- sans le cerveau,
- sans les soies,
- sans les onglons,
- sans les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale,
- sans les rognons,
- sans la panne,
- sans la langue,
- sans le diaphragme,
- chez les animaux mâles, sans les organes génitaux et chez les truies, sans les glandes mammaires et les tétines. »

Il s'est révélé qu'en vertu de la réglementation communautaire (notamment l'article 42 et l'annexe V du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »)), l'ablation du cartilage auriculaire et des yeux n'est pas nécessaire pour la constatation du poids abattu des porcins.

Si dans le cadre du déroulement des opérations d'abattage, des raisons d'hygiène avaient motivé dans le temps l'inscription dans la législation nationale de l'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux, force est de constater que cet enlèvement n'est plus exigé par la réglementation communautaire actuelle en matière d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale (règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale). Par ailleurs, l'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires et de constituer un désavantage d'un point de vue concurrentiel par rapport aux opérateurs dans d'autres Etats membres.

Il est donc proposé de modifier l'article 13, paragraphe 1, en retirant de la liste le cartilage auriculaire et les yeux, tout en précisant que la législation concernant l'hygiène de l'abattage doit toujours être respectée (notamment l'annexe III, section I, chapitre IV du règlement (CE) n°853/2004 précité).

Il est également à noter que les dispositions des pays voisins sont les mêmes et que l'Allemagne vient de modifier sa législation dans ce sens en 2010.



Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet:

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Ministère initiateur: Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Auteur(s) : Pia Nick

Tél : 247 – 82534

Courriel : pia.nick@ma.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Modification de l'article 13 paragraphe (1) du règlement grand-ducal (qui précise la méthode de constatation du poids abattu des animaux de l'espèce porcine domestique) en supprimant l'obligation d'enlever le cartilage auriculaire et les yeux pour la constatation du poids abattu.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) : Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, Ministère des Classes Moyennes et du Tourisme, Ministère de la Justice, Ministère des Finances

Date : 29 mai 2012

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non ¹

Si oui, laquelle/lesquelles :

Consultation du Collège Vétérinaire, de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers.

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- Entreprises/Professions libérales : abattoirs, exploitations agricoles

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

Service d'Economie rurale, Administration des services vétérinaires

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.à d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues
suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ²

Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer.

² N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour
et publié d'une façon régulière ?

Oui Non
Oui Non

Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou
simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration
existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques/Observations :

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s)
destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une
obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-
administratif (national ou international) plutôt que de demander
l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8. Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse
de l'administration ?
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?
- le principe que l'administration ne pourra demander
des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

Oui Non N.a.

Oui Non N.a.

Oui Non N.a.

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de
procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a. simplification administrative, et/ou à une
 - b. amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Oui Non

Remarques/Observations :

11. En cas de transposition de directives communautaires,
le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?
Sinon, pourquoi ?

Oui Non N.a.

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées
aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13. Y-a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique
auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ?

Oui Non

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de règlement grand-ducal a uniquement pour objet de modifier la méthode de constatation du poids abattu des animaux de l'espèce porcine domestique, ladite modification n'ayant aucun lien avec l'égalité des femmes et des hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march__int__rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Collège vétérinaire du
Grand-duché de Luxembourg

Résidence St. Louis
211, route d'Esch
Boîte postale 1403
L - 1014 Luxembourg

Tel. : (352) 2478 - 3526
Fax : (352) 40 75 45

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : Lec 2012	
14 MAY 2012	
A traiter par : PN	
Copie à :	

Monsieur Romain Schneider
Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du
Développement Rural
1, rue de la Congrégation
L - 1352 Luxembourg

Luxembourg, le 2 mai 2012

*Concerne : avis au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant
les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail
de boucherie*

Monsieur le Ministre,

Lors de sa réunion en date du 17 avril 2012, le Collège vétérinaire a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal susmentionné et se permet de vous transmettre ses observations.

Le Collège vétérinaire est d'avis qu'il faut retenir l'article d'origine 13 (1) tel qu'il figure dans le règlement grand-ducal du 16 août 2010.

Par principe de précaution, le Collège vétérinaire se prononce défavorable en ce qui concerne la suppression des termes suivants :
« sans les yeux » et « sans le cartilage auriculaire ».

En effet les yeux et le cartilage auriculaire sont des vecteurs potentiels de micro-organismes qui peuvent donner lieu à différentes contaminations croisées potentielles pendant la production et la transformation des viandes.

En espérant avoir répondu à votre demande, le Collège vétérinaire vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ses sentiments distingués.



Pour le Collège vétérinaire,

Nathalie Welschbillig
Présidente



Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : leg 809	
- 9 MAI 2012	
A traiter par : JW	
Copie à :	

Monsieur Romain SCHNEIDER
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et
du Développement rural
L-2913 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 2 mai 2012
N/réf.: MU/an/19

Concerne: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 15 mars 2012, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Nous vous en remercions et avons l'honneur de vous adresser en annexe, en triple exemplaire, notre avis afférent.

Par courrier séparé, nous transmettons 30 exemplaires de l'avis en question à votre Ministère.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers

Paul ENSCH
Directeur Général

Personne de contact: Madame Jeannette MULLER (tél.: (352) 42 67 67 - 222)
Annexes: avis en triple exemplaire



Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>Lay 809</i>	
- 9 MAI 2012	
A traiter par : <i>PN</i>	
Copie à :	

CdM/02/05/2012 - 29-12

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 15 mars 2012, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis se propose de modifier l'article 13 dudit règlement de façon à ce que le cartilage auriculaire et les yeux soient retirés de la liste relative aux éléments à considérer lors de la constatation du poids abattu pour l'animal de boucherie de l'espèce porcine. La législation concernant l'hygiène de l'abattage sera toujours à respecter.

Après analyse des articles et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 2 mai 2012

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur Général

(s.) Roland KUHN
Président

Luxembourg, le 2 mai 2012.

**CHAMBRE DE
COMMERCE**
LUXEMBOURG

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>100 809/12</i>	
- 9 MAI 2012	
A traiter par : <i>PN</i>	
Copie à :	

Monsieur Romain Schneider
Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural
1, Rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg

N.Réf.KLA /TSA

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie. (3965KLA)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli l'avis de la Chambre de Commerce sur l'avant projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Michel WURTH
Président

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie. (3965KLA)

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(8 mars 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier la méthode de constatation du poids abattu des animaux de l'espèce porcine domestique telle que précisée à l'article 13, paragraphe (1) du règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie, conformément à la réglementation communautaire, notamment l'article 42 et l'annexe V du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »).

La réglementation communautaire actuelle en matière d'hygiène applicable aux denrées alimentaires d'origine animale n'exige plus l'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux pour la constatation du poids abattu des porcins, alors que dans le temps des raisons d'hygiène avaient motivé l'inscription dans la législation nationale de l'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux dans le cadre du déroulement des opérations d'abattage.

L'enlèvement du cartilage auriculaire et des yeux étant susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires et de constituer un désavantage d'un point de vue concurrentiel par rapports aux opérateurs dans d'autres Etats membres, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis prévoit de modifier l'article 13, paragraphe 1, du règlement grand-ducal précité du 16 août 2010, en retirant de la liste le cartilage auriculaire et les yeux, tout en précisant que la législation d'hygiène de l'abattage doivent toujours être respectée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler. ✓

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord sur l'avant-projet de règlement grand-ducal.

KLA/PPA

Adresse postale:
Chambre d'Agriculture
B.P.81 L-8001 Strassen
Siège:
261, route d'Arlon
L-8011 Strassen

Tél.: 31 38 76-1
Fax: 31 38 75
E-mail: info@lwk.lu
www.produitduterroir.lu
www.lwk.lu



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural	1
Référence : <i>620 809</i>	
29 MAI 2012	
A traiter par :	
Copie à :	

N/Réf.: PG/CL/05-22

Strassen, le 22 mai 2012

à Monsieur le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et du Développement
rural

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 16 août 2010 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie

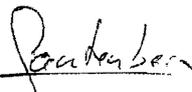
Monsieur le Ministre,

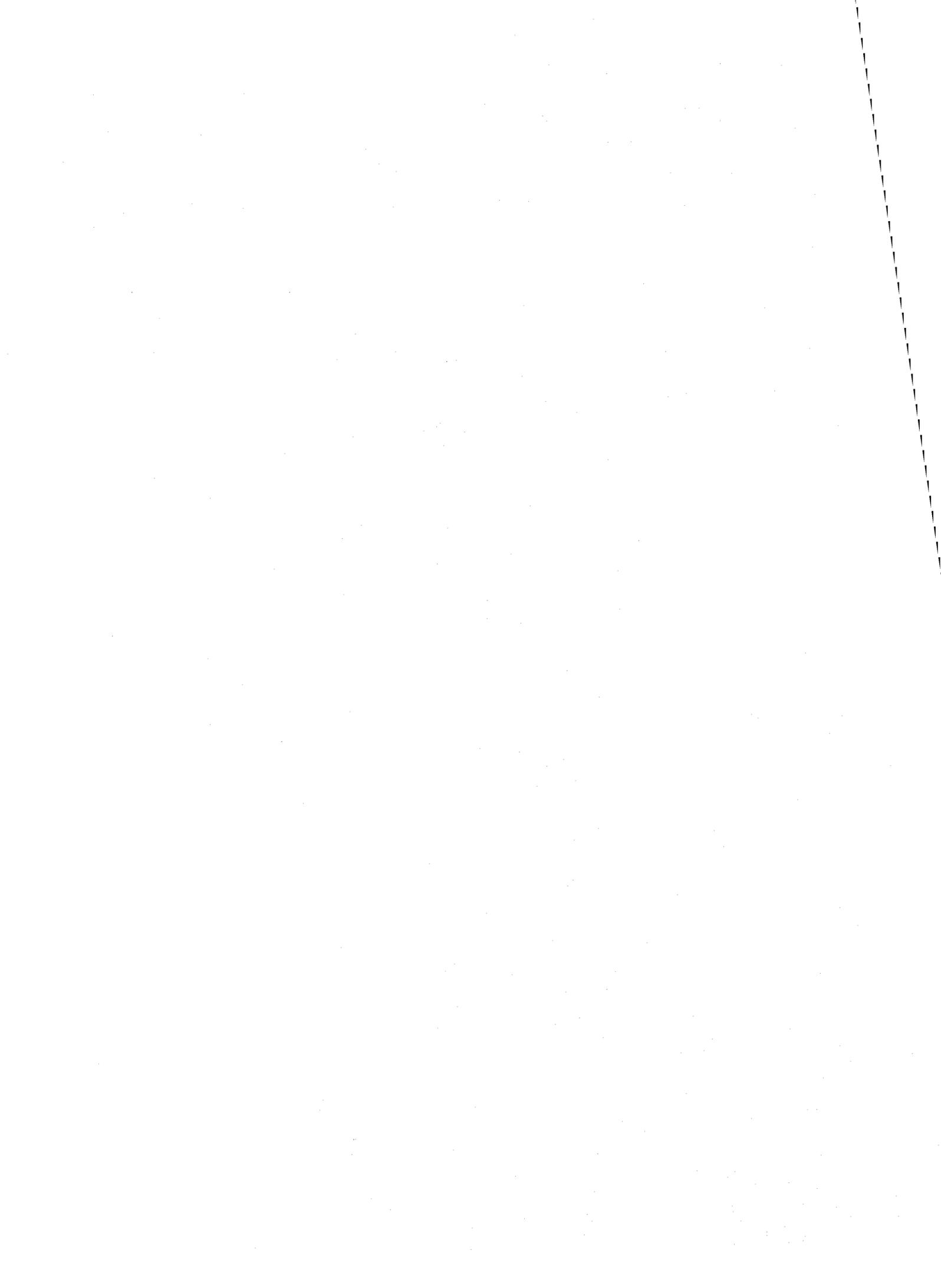
Par lettre du 8 mars 2012, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé l'avant-projet de règlement grand-ducal dont question en comité du 21 mai 2012.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.


Pol Gantenbein
Secrétaire général



FICHE FINANCIERE

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.
